

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19311997



Déposé 22-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0723513102

Dénomination

(en entier): MTB Team Spirit

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Avenue de Burlet 12

1360 Perwez

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Chapitre 1: l'association

Article 1er:

L'asbl est dénommée « MTB Team Spirit »

Article 2:

Le siège social de l'association est établi, rue de Burlet n°12 à 1360 Perwez, dans l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Il peut être transféré dans tout autre endroit de la Belgique par décision de l'assemblée générale. Toute modification du siège social est publiée dans le mois aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3:

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps par l'assemblée générale.

Chapitre 2 : Objet - But

Article 4

L'association a pour objet de promouvoir le sport cycliste notament par l'entrainement et l'encadrement de jeunes et d'adultes.

Chapitre 3: Membres

Article 5:

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs est fixé à minimum quatre membres. Le nombre de membres adhérents est illimité.

Article 6:

L'assemblée générale est constituée exclusivement par les membres effectifs. Les membres adhérents sont quant à eux toutes personnes physiques ou morales qui désirent aider l'association à réaliser son objet. Les admissions de nouveaux membres effectifs ou adhérents sont décidées souverainement par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Toute personne souhaitant devenir membre effectif ou adhérent de l'association doit adresser une demande écrite au président du conseil d'administration.

Réservé au Moniteur belge



Article 7:

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission au conseil d'administration. Leur démission ne sera toutefois effective qu'après avoir été actée par l'assemblée générale. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts de l'asbl ou aux réglementations en vigueur, ou aux règles de bienséance. L'assemblée générale doit se prononcer sur une éventuelle exclusion du membre dans un délai d'un mois à dater de la décision de suspension.

Article 8:

Le membre effectif ou adhérent démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement des cotisations versées.

Article 9

Le conseil d'administation tient, au siège de l'association, un registre des membres effectifs conformément à la loi sur les asbl.

Chapitre 4: Cotisation

Article 10:

L'assemblée générale a le pouvoir de fixer le montant d'une éventuelle cotisation annuelle. L'assemblée peut demander aux membres adhérents d'acquitter une cotisation spéciale.

Chapitre 5 : Assemblée générale

Article 11:

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'asbl. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Article 12:

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1. les modifications aux statuts sociaux
- 2. la nomination et la révocation des administrateurs
- 3. la nomination et la révocation des commissaires ou vérificateurs
- 4. les décharges accordées aux administrateurs et aux commissaires
- 5. l'approbation des budgets et des comptes
- 6. la dissolution volontaire de l'association
- 7. la nomination et l'exclusions des membres
- 8. la transformation de l'association en société à finalité sociale
- 9. toutes les compétences qui ne sont pas légalement ou statutairement dévolues au conseil d'administration.

Article 13:

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice social. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment, par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

Article 14:

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par voie électronique adressée à chaque membre, au moins huit jours avant l'assemblée. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Article 15:

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale et dispose d'une voix délibérative. Les membres adhérents peuvent être invités à assiter aux réunions de l'assemblée mais n'y disposent que d'une voix consultative.

Un membre effectif peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Article 16:

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur



Volet B - suite présent le plus âgé.

Article 17

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Article 18:

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, l'exclusion d'un membre, la révocation d'un administrateur, la dissolution de l'association ou sa transformation en société à finalité sociale que si deux tiers des voix sont présentes ou représentées.

Toute décision portant sur un des points prévus au précédent alinéa doit recueillir une majorité de deux tiers des voix.

Article 19:

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Tout membre ou tiers justifiant d'un intérêt peut demander à ses frais des extraits signés de procès-verbaux.

Chapitre 6 : Conseil d'administration

Article 20:

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale pour un terme de deux ans, renouvelable, et en tout temps révocables par elle.

Article 21:

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 22:

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs.

Article 23:

Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant, est prépondérante.

Les décisions du conseil sont consignées sous formes de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrits dans un registre spécial.

Article 24:

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Le conseil peut déléguer une partie de ses pouvoirs à tout organe existant ou à créer.

Article 25:

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président du conseil d'administration et un administrateur agissant conjointement, mandatés à cet effet par l'assemblée générale. L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leur mandat.

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés par deux administrateurs non alliés dûment mandatés par l'assemblée générale, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 27:

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 28:

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé Moniteur belge

Volet B - suite

Le président et, en son absence, le secrétaire est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Chapitre 7 : Comptes et budget

Article 29:

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Article 30:

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Ils sont tenus et publiés conformément à la loi relative aux asbl.

Article 31:

L'assemblée peut désigner un vérificateur aux comptes, associé ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Elle détermine la durée de son mandant. Celui-ci est renouvelable.

Chapitre 8: dispositions diverses

Article 32:

En cas de dissolution de l'association par l'assemblée générale, celle-ci désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine les pouvoirs de ces derniers.

L'actif net après apurement du passif sera transféré en faveur d'une association qui oeuvre pour le développement sportif, culturel et social des jeunes.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées et publiées conformément à la loi.

Article 33

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par les lois du 2 mai 2002, du 16 janvier 2003 et du 22 décembre 2003, régissant les asbl.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Par exception à l'article 29, le premier exercice débutera le 19/03/2019 pour se cloturer le 31 décembre 2019.

Fait à Perwez, le 19/03/2019, en deux exemplaires originaux